



21 septembre 2017

(17-5008)

Page: 1/3

Original: anglais

KAZAKHSTAN – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES TUYAUX EN ACIER

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'UKRAINE

La communication ci-après, datée du 19 septembre 2017 et adressée par la délégation de l'Ukraine à la délégation du Kazakhstan et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement du Kazakhstan conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) et à l'article 17.2 et 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (Accord antidumping).

I. Contexte

La présente demande concerne des mesures antidumping appliquées à certains types de tuyaux en acier sur le territoire douanier du Kazakhstan. Les mesures ont été imposées conformément à la Décision n° 48 du Collège de la Commission économique eurasiatique du 2 juin 2016 concernant les importations de certains types de tuyaux en acier originaires d'Ukraine prise dans le cadre du réexamen à l'extinction des mesures antidumping visant les importations de certains types de tuyaux en acier originaires d'Ukraine et importés sur le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique ("UEE").

II. Mesures en cause

Les mesures en cause sont les suivantes:

- Décision n° 48 du Collège de la Commission économique eurasiatique du 2 juin 2016 sur la prolongation des mesures antidumping visant certains types de tuyaux en acier originaires d'Ukraine et importés sur le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique¹;
- constatations de la Commission économique eurasiatique figurant dans le Rapport (Avis n° 2016/55/AD1R2 du 3 juin 2016) sur les résultats du réexamen à l'extinction des droits antidumping visant certains types de tuyaux en acier originaires d'Ukraine.²

L'Ukraine considère que les constatations de l'EEC figurant dans le Rapport auquel a fait suite la Décision n° 48 du 2 juin 2016 sont erronées et fondées sur des décisions, procédures et dispositions défectueuses se rapportant à l'Accord antidumping.

¹ https://docs.eaeunion.org/docs/ru-ru/01410363/clcd_03062016_48.

² "http://www.eurasiancommission.org/ru/act/trade/podm/investigations/PublicDocuments/AD1R2_report_final.pdf".

En outre, la présente demande porte aussi sur, quelle que soit leur forme: toutes modifications, mesures complémentaires ou prorogations des mesures visées dans la présente section; toutes mesures remplaçant, reconduisant ou mettant en œuvre les mesures visées dans la présente section; et toutes mesures liées aux mesures visées dans la présente section.

III. Fondement juridique de la plainte

L'Ukraine considère que les mesures visées dans la section II ci-dessus sont incompatibles avec plusieurs des obligations du Kazakhstan dans le cadre de l'OMC, y compris, mais pas uniquement, les suivantes:

1. l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping parce que la détermination de la Commission économique eurasiatique selon laquelle il est probable que le dumping et le dommage subsisteront si la mesure est supprimée a été établie en violation des articles suivants de l'Accord antidumping:
 - l'article 3.1 de l'Accord antidumping parce que l'autorité chargée de l'enquête, lorsqu'elle a examiné la probabilité que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient, ne s'est pas appuyée sur des renseignements relatifs à une période aussi proche que possible de la date d'ouverture de l'enquête et n'a pas évalué des éléments de preuve positifs ni procédé à un examen objectif en ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur;
 - l'article 3.4 de l'Accord antidumping parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas évalué des facteurs et indices économiques pertinents lorsqu'elle a examiné la probabilité que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient;
 - l'article 3.5 de l'Accord antidumping parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas examiné d'autres facteurs qui, au même moment, causeraient un dommage à la branche de production nationale lorsqu'elle a examiné la probabilité que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient;
2. l'article 5.2 et 5.3 de l'Accord antidumping parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation de la plainte et a engagé le réexamen à l'extinction sur la base d'une plainte qui ne comportait pas d'éléments de preuve indiquant qu'il était probable que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient si le droit était supprimé;
3. les articles 6.1, 6.2 et 8.3 de l'Accord antidumping parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas ménagé à certains producteurs ukrainiens toutes possibilités de défendre leurs intérêts. Par exemple, elle n'a pas communiqué aux exportateurs ukrainiens les raisons pour lesquelles elle n'acceptait pas leur engagement ni ne leur a ménagé la possibilité de formuler des observations à ce sujet;
4. l'article 6.1, 6.2, 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas pris en compte les renseignements qui étaient vérifiables, présentés de manière appropriée par des exportateurs ukrainiens de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, et communiqués à temps;
5. l'article 6.1, 6.2, 6.8 et le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas informé les producteurs ukrainiens des raisons pour lesquelles les éléments de preuve et renseignements qu'ils avaient fournis n'étaient pas acceptés, ni ne leur a ménagé la possibilité de fournir des explications complémentaire, et n'a pas établi des déterminations publiées indiquant les raisons du rejet de ces éléments de preuve ou renseignements;
6. l'article 11.1 de l'Accord antidumping parce que des mesures ont été prorogées sans que des éléments de preuve positifs attestant que cela était nécessaire aient été fournis;

7. l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce que, durant le réexamen, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas prouvé, au moyen des éléments de preuve positifs et suite à l'examen objectif, qu'il était probable que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient si le droit était supprimé;
8. l'article 12.2 de l'Accord antidumping parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas donné avis au public de la décision positive ou négative d'accepter un engagement;
9. l'article VI du GATT de 1994 par suite d'une infraction à l'Accord antidumping décrite ci-dessus.

Il apparaît que ces violations annulent ou compromettent des avantages résultant pour l'Ukraine directement ou indirectement des accords cités.

L'Ukraine se réserve le droit d'indiquer d'autres mesures, de formuler d'autres allégations et de soulever d'autres questions de droit au cours des consultations et dans toute future demande d'engagement d'une procédure de groupe spécial.

L'Ukraine attend la réponse du Kazakhstan à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
